

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_066

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE SAINT THOMAS D'AQUIN À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du grand bassin du centre nautique de la commune et que l'association sportive du collège Saint Thomas d'Aquin l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive du collège Saint Thomas d'Aquin située 1 rue Honoré Petetin, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 7 493 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 26 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **AS Saint Thomas d'Aquin**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	13h - 14h	Grand Bassin - Centre Nautique

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association sportive du collège **Saint-Thomas d'Aquin** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Carole Fontaine agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 1 rue Honoré Petetin, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association sportive du collège Saint Thomas d'Aquin favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le grand bassin du centre nautique municipal situé 9 rue Honoré Petetin, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 7 493 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 31 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Carole Fontaine

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : AS Saint Thomas d'Aquin

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	13h - 14h	Grand Bassin - Centre Nautique

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_067

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LUCIE AUBRAC À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la grande salle et de la salle de gymnastique du Palais des Sports Salvador Allende ainsi que de la salle de lutte et que l'association sportive du collège Lucie Aubrac l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive du collège Lucie Aubrac située 5 Rue Döbeln, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 12 995 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION :

AS Lucie Aubrac

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mercredi	12h45 - 13h45	Grande Salle - Palais des Sports
	12h - 17h	Salle de gymnastique - Palais des Sports
	13h - 15h Période 1	Salle de lutte - Gymnase Jacques Anquetil

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'**association sportive du collège Lucie Aubrac**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Christophe Perrod agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 5 rue de Döbeln , 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association sportive du collège Lucie Aubrac favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La grande salle du palais des sports Salvador Allende d'une superficie de 1 144 m² ;
- La salle de gymnastique du palais des sports Salvador Allende d'une superficie de 380 m²

- La salle de lutte d'une superficie de 200 m² au sein du gymnase Jacques Anquetil, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 12 995 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;

se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;

- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 31 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Christophe Perrod

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : AS Lucie Aubrac

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mercredi	12h45 - 13h45	Grande Salle - Palais des Sports
	12h - 17h	Salle de gymnastique - Palais des Sports
	13h - 15h Période 1	Salle de lutte - Gymnase Jacques Anquetil

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_068

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE ARAGON-PICASSO À TITRE GRACIEUX

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la grande salle du gymnase Jacques Anquetil, de la salle de boxe, de la salle de lutte, du mur d'escalade, de la grande salle du palais des sports Salvador Allende et des courts de tennis couverts et que l'association sportive du lycée Aragon-Picasso l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive du lycée Aragon-Picasso située 12 Chemin de la Côté à Cailloux, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 53 563 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'**association sportive du lycée Aragon-Picasso**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Servais Jost agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 12 chemin Côte à Cailloux, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association sportive du lycée Aragon-Picasso favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La grande salle du palais des sports Salvador Allende d'une superficie de 1 144 m², 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors

- gymnase Jacques Anquetil d'une superficie de 1 000 m² ;
- La salle de lutte et la salle de boxe d'une superficie de 200 m² chacune ;
 - Le mur d'escalade d'une superficie de 100 m²

Ces équipements sont situés au sein du gymnase Jacques Anquetil, Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

- Les courts de tennis couverts d'une superficie de 1 125 m² situé au sein du parc des sports.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 53 563 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;

...ine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

els, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

● L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

● Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

● Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

● Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

● En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

● En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

er ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclu intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les travaux sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d’échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l’interprétation ou l’application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d’utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 31 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
 Monsieur le maire
 Mohamed Boudjellaba

Pour l’association
 Le président
 Servais Jost

Annexe 1 : Planning d’utilisation des locaux

ASSOCIATION : AS Aragon - Picasso

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mercredi	12h - 17h	Grande Salle - Palais des Sports
	13h - 17h	Grande Salle - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 17h	Escalade - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 17h	Salle de Lutte - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 15h	Salle de Boxe - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 15h	Tennis Couverts - Parc des Sports

ASSOCIATION :

AS Aragon - Picasso

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mercredi	12h - 17h	Grande Salle - Palais des Sports
	13h - 17h	Grande Salle - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 17h	Escalade - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 17h	Salle de Lutte - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 15h	Salle de Boxe - Gymnase Jacques Anquetil
	13h - 15h	Tennis Couverts - Parc des Sports

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_069

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du centre nautique et que l'association sportive Jeunes Sapeurs-Pompiers l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Jeunes Sapeurs - Pompiers située Avenue du professeur Fleming 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 2 228 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : Jeunes Sapeurs Pompiers

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Samedi <i>De décembre 2023 à avril 2024</i>	10h - 12h	Grand Bassin - Centre Nautique

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Jeunes Sapeurs-Pompiers**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Jonathan Lonoce agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Avenue du Professeur Fleming, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Jeunes Sapeurs-Pompiers favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le grand bassin d'une superficie de 375 m² situé au centre nautique municipal, 9 Rue Honoré Petetin, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 2 228 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



contenu portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230927-DM2023_069-AU



Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Jonathan Lonoce

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Jeunes Sapeurs Pompiers

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Samedi <i>De décembre 2023 à avril 2024</i>	10h - 12h	Grand Bassin - Centre Nautique

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_070

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION SOG BASKET À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la grande salle du palais des sports Salvador Allende et que l'association sportive SOG Basket l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive SOG Basket située 14 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 79 691 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **SOG Basket**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi + mardi + jeudi	17h15 - 21h30	Grande Salle - Palais des Sports
Mercredi	15h45 - 21h30	
Vendredi	17h30 - 21h	
Samedi	10h - 11h30	
Samedi + dimanche (en cas de matchs)	Toute la journée	

Convention de location et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **SOG Basket** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Jean-Michel Perrier agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Palais des sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association SOG Basket favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La grande salle d'une superficie de 1 144 m² au sein du Palais des Sport Salvador Allende, 17 Rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 79 691 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

contenus portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Jean-Michel Perrier

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : **SOG Basket**

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi + mardi + jeudi	17h15 - 21h30	Grande Salle - Palais des Sports
Mercredi	15h45 - 21h30	
Vendredi	17h30 - 21h	
Samedi	10h - 11h30	
Samedi + dimanche (en cas de matchs)	Toute la journée	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_071

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION URBAN FIT GIVORS À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase Louise Michel et que l'association sportive Urban Fit Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Urban Fit Givors située 3 rue Louise Michel 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 5 805 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : Urban Fit Givors

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi au Vendredi	18h15 - 20h30	Gymnase Louise Michel
Samedi	8h30 - 14h	

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Urban Fit Givors**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Bedda Hassan agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est situé au 3 rue Louise Michel, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Urban Fit Givors favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le gymnase Louise Michel d'une superficie de XX situé 1 avenue Lénine, 69700 Givors. L'association Urban Fit Givors occupe cette installation afin de proposer du renforcement musculaire.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 5 805 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 24 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Bedda Hassan

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Urban Fit Givors

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Jeudi et Vendredi	18h15 - 20h30	Gymnase Louise Michel
Samedi et Dimanche	8h30 - 14h	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_072

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION L'INDÉPENDANTE À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle gymnastique du palais des sports Salvador Allende et de la salle de gymnastique du gymnase Jacques Anquetil et que l'association sportive Indépendante l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Indépendante située 14 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 40 403 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Indépendante** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Pierre Lachaud agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Palais des Sports 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Indépendante favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle de gymnastique d'une superficie de 380 m² du palais des sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.
- La salle de gymnastique d'une superficie de 200 m² du gymnase Jacques Anquetil, Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 40 403 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas de sinistre ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 5 de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

l'interprétation ou l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
 Monsieur le maire
 Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
 Le président
 Pierre Lachaud

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : L'indépendante Gym

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	17h - 21h	Salle de gym - Anquetil
Mardi/ Jeudi	17h30 - 21h	
Mercredi	16h - 20h	
Vendredi	15h - 20h	
Samedi	9h - 12h	
Lundi/ Mardi/ Jeudi/ Vendredi	17h30 - 21h45	Salle de gym - Palais des Sports
Mercredi	16h10 - 21h45	
Vendredi	8h/ 10h	
Samedi	9h - 12h	

En cas d'utilisation des salles de gymnastique les samedis, l'association s'engage à prévenir les agents de la DSV 15 jours à l'avance

Le 27/06/2023

Lachaud

ASSOCIATION : L'indépendante Gym

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	17h - 21h	Salle de gym - Anquetil
Mardi/ Jeudi	17h30 - 21h	
Mercredi	16h - 20h	
Vendredi	15h - 20h	
Samedi	9h - 12h	
Lundi/ Mardi/ Jeudi/ Vendredi	17h30 - 21h45	
Mercredi	16h10 - 21h45	
Vendredi	8h/ 10h	
Samedi	9h - 12h	

En cas d'utilisation des salles de gymnastique les samedis, l'association s'engage à prévenir les agents de la DSVA 15 jours à l'avance

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_073

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION ECOLE TIGRE ET DRAGON À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de lutte et du gymnase Joliot Curie et que l'association sportive Ecole Tigre et Dragon l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Ecole Tigre et Dragon située 14 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 8 001 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : Ecole Tigre et Dragon

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	18h - 21h30	Salle de Lutte - Anquetil
Samedi	14h - 16h	Gymnase Joliot Curie

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Ecole Tigre et Dragon**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Karim Traa agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Gymnase Jacques Anquetil, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Ecole Tigre et Dragon favorise la pratique du sport ainsi que la pratique et la promotion des arts martiaux chinois.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle de lutte d'une superficie de 200 m² au sein du gymnase Jacques Anquetil, Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 8 001 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les évènements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;

procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Karim Traa

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Ecole Tigre et Dragon

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	18h - 21h30	Salle de Lutte - Anquetil
Samedi	14h - 16h	Gymnase Joliot Curie

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_074

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION GIVORS TENNIS À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire des courts de tennis couverts et extérieurs et que l'association sportive Givors Tennis l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Givors Tennis située 914 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 384 001 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION :

Givors Tennis

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Jeudi/ Vendredi/ Samedi et Dimanche	8h - 21h45	Tennis Couvert
Mercredi	8h - 9h30 15h - 21h45	
Du lundi au dimanche	8h - 21h45	Tennis Extérieur

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Givors Tennis** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Gaëtan Chouvellon agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Palais de Sports, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Givors Tennis favorise la pratique du sport et plus particulièrement celle du tennis.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Les cours de tennis couverts d'une superficie de 1 125 m², Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 384 001 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les évènements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;

procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclu intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230927-DM2023_074-AU



Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Gaëtan Chouvellon

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION :	Givors Tennis	
• Créneaux 2023/2024 :		
JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Jeudi/ Vendredi/ Samedi et Dimanche	8h - 21h45	Tennis Couvert
Mercredi	8h - 9h30 15h - 21h45	
Du lundi au dimanche	8h - 21h45	Tennis Extérieur

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_075

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION BIEN ÊTRE POUR BIEN NAÎTRE À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du centre nautique et que l'association sportive Bien être pour bien naître l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Bien être pour bien naître située Centre hospitalier Montgelas, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 2 961 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **Bien être pour bien naître**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Vendredi	15h45 - 16h45	Centre Nautique

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Bien Etre pour Bien Naître**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Madame Dupuich agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Centre hospitalier de Montgelas, Maternité, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Bien être pour bien naître favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le petit bassin du centre nautique municipal d'une superficie de 255 m² situé 9 rue Honoré Petetin, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 2 961 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230927-DM2023_075-AU



Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Madame Dupuich

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Bien être pour bien naître

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Vendredi	15h45 - 16h45	Centre Nautique

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_076

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION LES SAUVETEURS DE GIVORS À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du centre nautique, de la salle de musculation Picard et du gymnase Jean Jaurès et que l'association sportive Les Sauveteurs de Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Les Sauveteurs de Givors située Place Zaccharie, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 42 948 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : Sauveteurs de Givors

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi	19h - 22h	Bassin complet - Centre nautique
Mercredi	14h - 20h	
Jeudi	19h - 20h30	
Vendredi	17h - 22h	
Mardi/ Jeudi	13h - 14h	1 ligne d'eau - Centre nautique
Lundi/ Mardi et Jeudi	17h - 19h	2 lignes d'eau - Centre nautique
Mercredi	13h - 14h	
Samedi	8h30 - 10h 12h - 14h	
Lundi/ Mercredi A partir de mi - janvier	18h - 20h	Gymnase Jean Jaurès
Lundi/ Mercredi	18h - 20h	Salle de musculation Picard
Vendredi De septembre à décembre	18h - 20h	

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Les Sauveteurs de Givors**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Rocco Rondinelli agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est place Zaccharie , 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Les Sauveteurs de Givors favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le grand bassin d'une superficie de 375 m² du centre nautique municipal, 9 Rue Honoré Petetin, 69700 Givors.



La salle de musculation Picard, d'une superficie de 50 m², située 16 Rue Charles Simon, 69700 Givors.

- Le gymnase Jean Jaurès d'une superficie de 400 m² et situé rue Jean – Marie Imbert, 69700 Givors.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230927-DM2023_076-AU

S²LOW

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 42 948 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;

se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
 - transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

contenu portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 28 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
 Monsieur le maire
 Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
 Le président
 Rocco Rondinelli

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Sauveteurs de Givors

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi	19h - 22h	Bassin complet - Centre nautique
Mercredi	14h - 20h	
Jeudi	19h - 20h30	
Vendredi	17h - 22h	
Mardi/ Jeudi	13h - 14h	1 ligne d'eau - Centre nautique
Lundi/ Mardi et Jeudi	17h - 19h	2 lignes d'eau - Centre nautique
Mercredi	13h - 14h	
Samedi	8h30 - 10h 12h - 14h	
Lundi/ Mercredi A partir de mi - janvier	18h - 20h	Gymnase Jean Jaurès
Lundi/ Mercredi	18h - 20h	Salle de musculation Picard
Vendredi De septembre à décembre	18h - 20h	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_077

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION GIVORS FIGHT CLUB À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de boxe, de la salle de lutte et de la grande salle du gymnase Jacques Anquetil et que l'association sportive Givors Fight Club l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Givors Fight Club située 9A Cité Ambroise Croizat 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 17 415 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION :

GIVORS FIGHT CLUB

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi	17h30 - 21h30	Salle de Boxe - Anquetil
Jeudi	17h30 - 21h30	
Samedi	10h - 11h	
Mercredi	19h - 20h30	Grande Salle - Anquetil - Demi Terrain
Mercredi	20h30 - 21h45	Salle de Lutte - Anquetil
Samedi	10h - 12h	

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Givors Fight Club**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Daniel Paquet agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 9 A cité Ambroise Croizat, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Givors Fight Club favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle de boxe d'une superficie de 200 m²
- La salle de lutte d'une superficie de 200 m²
- La grande salle d'une superficie de 1 000 m²



L'ensemble de ces équipements sont situés au sein du gymnase Jacques Anquetil, Avenue Youri Gagarine.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230927-DM2023_077-AU



L'association Givors Fight Club utilise ces locaux afin d'enseigner et de favoriser la pratique des activités suivantes : kick boxing, muay thai, full contact, pancrase, MMA, jiu – jitsu et grappling.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 17 415 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;

se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

● L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

● Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

● Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

● Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

● En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

● En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Paquet Daniel

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Jours d'utilisation	Lieux de la pratique	Horaires de la pratique
Lundi		
Mardi	Salle de Boxe J. Anquetil →	17h30-19h00 : Enfants 19h00-21h30 : Adultes
Mercredi	Grande Salle Basket J. Anquetil → Dojo J. Anquetil →	19h00-20h30 : Ados 20h00- 21h45 : Ados, Adultes
Jeudi	Salle de Boxe J. Anquetil →	17 h30-19h00 : Enfants 19h00-21h30 : Adultes
Vendredi		
Samedi	Salle de Boxe J. Anquetil → Dojo J. Anquetil →	10h00-11h00 : Ados 10h00-12h00 : Adultes
Dimanche		

Merci de votre compréhension.

Daniel PAQUET
Président de GIVORS FIGHT CLUB

GIVORS FIGHT CLUB
Sports de Contact Club de Givors
Gymnase Jacques Anquetil
14, rue Auguste Delaune
69700 GIVORS
SIREN 534 565 811




Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_078

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ASSOCIATION JSOG FOOTBALL À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain synthétique, du terrain annexe, du stade Tony Garcia, de la grande salle du gymnase Jacques Anquetil et du gymnase Jean Jaurès et que l'association sportive JSOG Football l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive JSOG Football située 14 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 712 584 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION :

JSOG FOOT

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	17h45 - 21h	Stade T. Garcia
Mardi	18h - 21h	
Mercredi	14h - 21h	
Jeudi	18h - 21h	
Vendredi	17h45 - 23h	
Lundi	20h - 21h30	Gymnase Anquetil
Samedi	9h - 12h	
Mardi Mercredi	18h - 19h30 14h45 - 19h15	Terrain synthétique
Mardi/ Jeudi	17h45 - 19h15	Terrain Annexe
Lundi/ Mercredi	20h - 21h30	Gymnase Jean Jaurès

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **JSOG Football**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Jérôme Chabrier agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Palais des Sports Salvador Allende , 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association JSOG Football favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le stade Tony Garcia d'une superficie de 7 200 m²
- Le terrain d'entraînement synthétique d'une superficie de 4 800 m²
- Le terrain annexe d'une superficie de 6 500 m²



L'ensemble de ces terrains sont situés au sein du parc des sports de la commune de Givors,
Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230927-DM2023_078-AU

S²LO

- Le gymnase Jean Jaurès d'une superficie de 400 m² situé 11 Rue Jean-Marie Imbert, 69700 Givors.
- La grande salle du gymnase Jacques Anquetil d'une superficie de 1 000 m² situé Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

La mise à disposition de ces différents équipements permet au JSOG Football d'enseigner et de favoriser la pratique du football et du futsal au plus grand nombre.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 712 584 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les évènements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.
Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 27 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Jérôme Chabrier

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : JSOG FOOT

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	17h45 - 21h	Stade T. Garcia
Mardi	18h - 21h	
Mercredi	14h - 21h	
Jeudi	18h - 21h	
Vendredi	17h45 - 23h	
Lundi	20h - 21h30	Gymnase Anquetil
Samedi	9h - 12h	
Mardi Mercredi	18h - 19h30 14h45 - 19h15	Terrain synthétique
Mardi/ Jeudi	17h45 - 19h15	Terrain Annexe
Lundi/ Mercredi	20h - 21h30	Gymnase Jean Jaurès

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_079

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION SOG RUGBY À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du stade de la libération, du terrain annexe de rugby, du terrain d'entraînement synthétique, de la salle de lutte du gymnase Jacques Anquetil et du gymnase Joliot Curie et que l'association sportive SOG Rugby l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive SOG Rugby située 14 Rue Auguste Delaune, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 653 526 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **SOG Rugby**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	18h - 19h30	Terrain annexe - Parc des Sports
Mardi	18h15 - 21h45	
Mercredi	16h30 - 21h45	
Jeudi	18h15 - 21h45	
Vendredi	18h - 21h45	
Samedi	10h30 - 12h	
Mercredi	17h45 - 19h15	1/2 Terrain synthétique - Parc des Sports
Mercredi	16h30 - 17h45 19h15 - 21h45	Terrain synthétique - Parc des Sports
Vendredi	18h - 21h45	
Samedi	10h30 - 12h	
Mercredi	16h30 - 18h30	Salle de lutte - Gymnase Jacques Anquetil
Samedi	10h - 12h	Gymnase Joliot Curie

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **SOG Rugby Givors Deux Vallées** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par ses présidents Jérôme Allemane et Abdel Boukhaloua agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration du 10 septembre 2021 dont le siège est Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association SOG Rugby favorise la pratique du rugby et des activités physiques et sportives.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le stade de la libération d'une superficie de 7 600 m²
- Le terrain d'entraînement synthétique d'une superficie de 4 800 m²

L'ensemble de ces terrains sont situés au sein du parc des sports de la commune de Givors, Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

- La salle de lutte d'une superficie de 200 m² située au sein du gymnase Jacques Anquetil, Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.
- Le gymnase Joliot Curie d'une superficie de 290 m² situé cité Ambroise Croizat, 69700 Givors.

La mise à disposition de ces différents équipements permet au SOG Rugby d'enseigner et de favoriser la pratique du rugby au plus grand nombre.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 653 526 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.
Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 27 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Les co - présidents
Jérôme Allemane et
Abdelhak Boukhaloua

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : SOG Rugby

• Créneaux 2023/2024 :



JOURS	HORAIRE S	LIEUX
Lundi	18h - 19h30	
Mardi	18h15 - 21h45	

Mercredi	16h30 - 21h45	Terrain annexe - Parc des Sports
Jeudi	18h15 - 21h45	
Vendredi	18h - 21h45	
Samedi	10h30 - 12h	
Mercredi	17h45 - 19h15	1/2 Terrain synthétique - Parc des Sports
Mercredi	16h30 - 17h45 19h15 - 21h45	Terrain synthétique - Parc des Sports
Vendredi	18h - 21h45	
Samedi	10h30 - 12h	
Mercredi	16h30 - 18h30	Salle de lutte - Gymnase Jacques Anquetil
Samedi	10h - 12h	Gymnase Joliot Curie

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_080

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION
SPDS PENCHAK SILATE À TITRE GRACIEUX**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de danse de l'espace Brassens et que l'association sportive SDPS Penchak Silate l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive SDPS Penchak Silate située 3 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 3 831 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : Penchak Silat

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi	19h - 22h	Salle de danse Brassens
Vendredi	20h - 22h	

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **S.D.P.S Penchak Silate** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Khalil Ali agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est situé au 3 Rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association S.D.P.S Penchak Silat favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle de danse de l'espace Brassens d'une superficie de 110 m² située Avenue Anatole France, 69700 Givors.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 3 831 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 27 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Khalil Ali

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Penchak Silat

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi	19h - 22h	Salle de danse Brassens
Vendredi	20h - 22h	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_081

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION
MADE IN GIVORS À TITRE GRACIEUX**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain annexe et que l'association sportive Made In Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Made In Givors située 14 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 75 465 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **MIG**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	19h30 - 21h45	Terrain annexe rugby
Lundi	19h30 - 21h45	Vestiaire Club House

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Made In Givors** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Fabien Mazzocco agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 14 rue Auguste Delaune, Palais des sports, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Made In Givors favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le terrain annexe d'une superficie de 6 500 m² situé au sein du parc des sports de la commune, Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 75 465 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230927-DM2023_081-AU

contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 27 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Fabien Mazzocco

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : MIG

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	19h30 - 21h45	Terrain annexe rugby
Lundi	19h30 - 21h45	Vestaire Club House

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_082

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION TAGGS À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du Boulodrome situé 11 rue Honoré Petetin et que l'association sportive Tir à l'Arc Givors Gier Sud (TAGGS) l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive TAGGS située 11 rue Honoré Petetin 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 16 718 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Tir à l'Arc Givors Gier Sud**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Raymond Martin agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 11 rue Honoré Petetin, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Tir à l'Arc Givors Gier Sud favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le boulodrome situé 11 Rue Honoré Petetin, 69700 Givors, d'une superficie de 360 m² afin d'enseigner et de favoriser la pratique du tir à l'arc.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 16 718 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas de sinistre ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 5 de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

l'interprétation ou l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Martin Raymond

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : TAGGS

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Mercredi	17h - 21h	Boulodrome
Lundi/ Vendredi	15h - 16h30	
Vendredi	17h - 20h	

TAGGS
FFTA_0169186
11 rue Honoré Petetin
69700 GIVORS

ASSOCIATION :

TAGGS

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Mercredi	17h - 21h	Boulodrome
Lundi/ Vendredi	15h - 16h30	
Vendredi	17h - 20h	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_083

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION SOG BOXE À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de boxe et de la grande salle du gymnase Jacques Anquetil et que l'association sportive SOG Boxe l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive SOG Boxe située 14 Rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 24 381 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **SOG Boxe**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mercredi/ Vendredi	17h30 - 21h	Salle de Boxe - Anquetil
Mardi	17h30 - 21h	Grande Salle - Anquetil - Moitié
Jeudi	17h30 - 21h	Grande Salle - Anquetil
Samedi/ Dimanche	Ponctuellement à la journée	

Convention de location et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Stade Olympique Givors Boxe**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président monsieur Mehdi Salah agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Palais des Sports Salvador Allende, rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association SOG Boxe favorise la pratique du sport chez les enfants et les adultes, le développement de l'insertion et de la réinsertion par le sport et lutter contre les incivilités.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle de boxe d'une superficie de 200 m² au sein du gymnase Jacques Anquetil
- La grande salle du gymnase Jacques Anquetil d'une superficie de 1 000 m²

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 24 381 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les évènements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

● L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

● Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

● Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

● Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

● En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

● En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Salah Mehdi

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : SOG Boxe

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mercredi/ Vendredi	17h30 - 21h	Salle de Boxe - Anquetil
Mardi	17h30 - 21h	Grande Salle - Anquetil - Moitié
Jeudi	17h30 - 21h	Grande Salle - Anquetil
Samedi/ Dimanche	Ponctuellement à la journée	

Signature

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_084

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION MJC À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du mur d'escalade et de la grande salle du gymnase Jacques Anquetil et que l'association sportive MJC l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive MJC située Moulin Madiba, Impasse des platières 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2022-2023 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 25 542 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Martine Vizioli agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Moulin Madiba, impasse Platière, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état les équipements municipaux suivants, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le mur d'escalade d'une superficie de 100 m² situé au sein du Gymnase Jacques Anquetil.
- La grande salle du Gymnase Jacques Anquetil d'une superficie de 1 000 m²

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 25 542 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

● L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.

● Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.

Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :

● Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.

● Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.

● En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.

● En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

nts, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipé du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclu intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
La présidente
Vizioli Martine

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi	18h00 - 22h00	Mur d'escalade - Anquetil
Vendredi	18h30 - 20h45	
Mardi/ Mercredi	18h - 21h45	Grande salle - Anquetil - Demi Terrain
Vendredi	18h - 21h45	Grande salle - Anquetil



ASSOCIATION :

MJC

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi	18h00 - 22h00	Mur d'escalade - Anquetil
Vendredi	18h30 - 20h45	
Mardi/ Mercredi	18h - 21h45	Grande salle - Anquetil - Demi Terrain
Vendredi	18h - 21h45	Grande salle - Anquetil

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_085

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION MAITRISER SA SANTÉ PAR LE SPORT À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de danse de l'espace Brassens et que l'association sportive Maitriser sa santé par le sport l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Maitriser sa santé par le sport située 39 rue Jean Ligonnet 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 1 277 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : **Maîtriser sa santé par le sport**

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Vendredi	16h - 20h	Salle de danse - Brassens

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Maîtriser sa santé par le sport** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Géraldine Clamote agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 39 rue Jean Ligonnet, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Maîtriser sa santé par le sport favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle de danse de l'espace Brassens d'une superficie de 110 m² située Avenue Anatole France, 69700 Givors.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 1 277 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.
Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout



contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Clamote Géraldine

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Maîtriser sa santé par le sport

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Vendredi	16h - 20h	Salle de danse - Brassens



Martine VALLON

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_086

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION L'AVANT - SCÈNE À TITRE GRACIEUX

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle polyvalente du palais des sports Salvador Allende et que l'association sportive L'Avant – Scène l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive L'Avant – Scène située 41 rue Jean Ligonnet 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 13 932 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **L'Avant-Scène** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Sonya Gourbeyre agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 41 rue Jean Ligonnet, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association L'Avant – Scène favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La salle polyvalente du Palais des Sports situé 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors et d'une superficie de 200 m² afin d'enseigner et de favoriser la pratique de la danse (jazz, new style et danse show).

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 13 932 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

blic ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipé du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclu intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

Interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Gourbeyre Sonya

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION :		L'AVANT SCENE
• Créneaux 2023/2024 :		
JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mercredi	16h - 21h45	Salle polyvalente - palais des sports
Lundi/ Mardi/ Jeudi et Vendredi	18h - 21h45	
samedi	10h - 14h	
Bon pour accord creneaux 2023/2024		
MMe GOURBEYRE SONYA présidente Association L'Avant-scène		

ASSOCIATION :

L'AVANT SCENE

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mercredi	16h - 21h45	Salle polyvalente - palais des sports
Lundi/ Mardi/ Jeudi et Vendredi	18h - 21h45	
samedi	10h - 14h	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_087

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ASSOCIATION H.B.C.E À TITRE GRACIEUX

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase de Bans et que l'association sportive H.B.C.E l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive H.B.C.E située Gymnase du Montelier, route de Givors, 69700 Echalias, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 19 961 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION :

HBCE

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	18h30 - 22h	Gymnase de Bans

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **H.B.C.E.** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Thomas Ollagnon agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Gymnase du Montelier, route de Givors, 69700 Echalas.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association H.B.C.E favorise la pratique du sport.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le gymnase de Bans situé Cité Renée Peillon, 69700 Givors, d'une superficie de 860 m² afin de favoriser la pratique du handball.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 19 961 euros l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba


Pour l'association
Le président
Ollagnon Thomas

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : HBCE

* Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	18h30 - 22h	Gymnase de Bans


Handball Club Echalas
69700 Echalas
Club n° 5169018
Siret n° 779 689 447 00018
Association n° W691064140

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_088

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION
GIVORS TIR SPORTIF À TITRE GRACIEUX**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du stand de tir et que l'association sportive Givors Tir Sportif l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Givors Tir Sportif située 10 chemin de l'ove, 69700 Chassagny, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 24 381 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Givors Tir Sportif**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Franck Passat agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 10 chemin l'ove , 69700 Chassagny.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Givors Tir Sportif favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le stand de tir situé Rue Lénine, 69700 Givors, d'une superficie de 350 m² afin d'enseigner la pratique du tir sportif (tir à la carabine, pistolet).

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 24 381 euros l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

blic ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipé du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclu intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

l'interprétation ou l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Passat Franck

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION :

Givors Tir Sportif

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Jeudi	14h - 20h	Stand de Tir - Rue Lénine
Mercredi	16h - 20h	
Vendredi	18h - 20h	
Samedi	10h - 12h	

Lu et Approuvé
sur les jours et heures d'ouverture
de notre Association "Givors Tir Sportif"

F. PASSAT



GIVORS TIR SPORTIF
1369014
Avenue Lénine
69700 GIVORS
Tél. 04 78 07 96 59

ASSOCIATION : Givors Tir Sportif

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi/ Mardi/ Jeudi	14h - 20h	Stand de Tir - Rue Lénine
Mercredi	16h - 20h	
Vendredi	18h - 20h	
Samedi	10h - 12h	

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_089

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION GIVORS PLONGÉE À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du centre nautique et que l'association sportive Givors Plongée l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Givors Plongée située 771 chemin de Missy, 38200 Seyssuel, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 8 771 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION : Givors Plo,gée

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Judi	20h30 - 22h	Bassin entier - Centre Nautique
Samedi	10h - 12h	

Convention de mise à disposition et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Givors Plongée** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Nathalie Heilmann agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 771 chemin de Missy, 38200 Seyssuel.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Givors Plongée favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le grand bassin du centre nautique de la commune situé 9 Rue Honoré Pétetin, 69700 Givors, afin d'enseigner la plongée sous – marine.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 8 771 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 21 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
La présidente
Heilmann Nathalie

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Givors Plo.gée

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Judi	20h30 - 22h	Bassin entier - Centre Nautique
Samedi	10h - 12h	



Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_090

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION COOL JOGGERS À TITRE GRACIEUX.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire de la piste d'athlétisme du parc des sports et que l'association sportive Cool Joggers l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Cool Joggers située rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 78 948 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Cool Joggers**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Serge Guichardon agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Palais des Sports Salvador Allende, rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Cool Joggers favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- La piste d'athlétisme d'une superficie de 3 400 m² située au sein du parc des sports de la commune – Avenue Youri Gagarine, 69700 Givors.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 78 948 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les évènements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

blic ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 5 de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 20 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

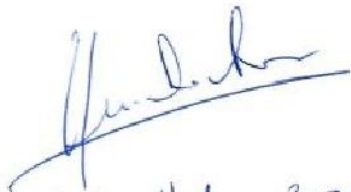
Pour l'association
Le président
Serge Guichardon

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : Cool Joggers

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	17h30 - 19h30	Piste d'athlétisme - éclairage
Mardi/ Jeudi	17h30 - 19h30	1 vestiaire tribune


le 16 juillet 2023

ASSOCIATION : Cool Joggers

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Mardi/ Jeudi	17h30 - 19h30	Piste d'athlétisme - éclairage
Mardi/ Jeudi	17h30 - 19h30	1 vestiaire tribune

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_091

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION CLUB PONGISTE GIVORDIN À TITRE GRACIEUX

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase de Bans et que l'association sportive Club Pongiste Givordin l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Club Pongiste Givordin située rue Renée Peillon 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2023-2024 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 29 954 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

ASSOCIATION :

CLUB PONGISTE GIVORDIN

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
lundi + vendredi	18h - 21h45	Gymnase de Bans
mercredi	14h - 21h45	
samedi (compétitions)	10h - 20h	

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Club Pongiste Givordin** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président M. Christophe CARELLI agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est Gymnase de Bans, rue Renée Peillon, 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Club Pongiste Givordin favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le gymnase Bans situé Cité Renée Peillon – 69700 Givors d'une superficie de 860 m² afin d'enseigner et de favoriser la pratique du tennis de table.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 29 954 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

contenieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 20 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Christophe Carelli

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION : CLUB PONGISTE GIVORDIN

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
lundi + vendredi	18h - 21h45	Gymnase de Bans
mercredi	14h - 21h45	
samedi (compétitions)	10h - 20h	

BON POUR ACCORD



Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_092

OBJET : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION CAP SPORT GIVORS À TITRE GRACIEUX

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2022_054 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc Mezik, 6e adjoint,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase Jean Jaurès et que l'association sportive Cap Sport Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Cap Sport située 284 boulevard du 8 mai 1945, 69700 Loire sur Rhône, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2022-2023 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dire que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 13 932 euros pour l'année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 27 septembre
2023,

Loïc MEZIK, 6ème adjoint
délégué au sport et à la vie
associative

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention et d'utilisation annuelle d'équipements sportifs par les associations sportives

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **CAP SPORT GIVORS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président Belkacem Bala agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est situé au 284 boulevard du 8 mai 1945, 69700 Loire sur Rhône.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association CAP SPORT GIVORS favorise la pratique du sport. La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités sportives, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors, propriétaire d'installations sportives, met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- Le gymnase Jean Jaurès situé 11 rue Jean-Marie Imbert – 69700 Givors d'une superficie de 400 m² afin d'enseigner et de favoriser la pratique de la boxe américaine et du chaus's'fight.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 13 932 € pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie pour la durée de la **saison sportive 2023-2024** Elle débutera à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pour l'année en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;
- ne permettre l'accès des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville telle que la Fête de la Ville, participer aux activités municipales (tournois, forum, ...) et organiser un stage de découverte et d'initiation aux disciplines pratiquées au sein de l'association, d'une semaine pendant les vacances scolaires ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes.

Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;

Information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 8.2 : Organisation du service de sécurité

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1. Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne parmi les suivantes :
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux

elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas de sinistre ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 5 de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux le 20 juillet 2023.

Pour la ville de Givors
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Le président
Belkacem Bala

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION :

CAP SPORT

• Créneaux 2023/2024 :

JOURS	HORAIRES	LIEUX
mardi + jeudi	18h - 21h45	Gymnase Jean Jaurès
samedi	14h - 21h45	

Bala



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20230927-DM2023_092-AU

ASSOCIATION :

CAP SPORT

• **Créneaux 2023/2024 :**

JOURS	HORAIRES	LIEUX
mardi + jeudi	18h - 21h45	Gymnase Jean Jaurès
samedi	14h - 21h45	